



SYNDICAT MIXTE DES EAUX  
DU CHEMIN DES DAMES

République Française  
Département de l'Aisne  
Arrondissement de Laon  
Canton de Villeneuve sur Aisne

## COMPTE-RENDU COMITÉ SYNDICAL ORDINAIRE

### Jeudi 12 décembre 2024 à 20h

Membres présents	<b>24</b>
En exercice	<b>42</b>
Votants	<b>24</b>

Date de convocation	<b>28/11/2023</b>
Date d'affichage	<b>28/11/2023</b>

**Présents et représentés : 23**

**Excusés : 6**

**Procurations : 2**

L'an deux mille vingt-quatre, le douze décembre à vingt heures, le Comité Syndical régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle d'activités de Neuville-sur-Ailette, sous la présidence de M. Bruno CAILLIEZ.

A été désignée secrétaire de séance. : Mme Laure PAMART

Le quorum étant atteint, M. Bruno CAILLIEZ, Président du Syndicat ouvre la séance.

---

#### - **Présentation et approbation du rapport d'activité du délégataire SAUR [2024\_08 ]**

M. Jérôme Picard, Responsable de Territoire SAUR, nous fait la présentation du rapport annuel 2023 (RAD). Ce document est public est sera mis en ligne sur le site internet du Syndicat. Le rendement de notre réseau a retrouvé son niveau habituel de 85% (il était de 77% en 2022). Les actions correctives ayant eu lieu durant l'année ont porté leurs fruits. On constate un résultat d'activité négatif sur cette année (-64K€), ce qui s'explique justement par les investissements / travaux sur les réservoirs de Jumigny et Bouconville-Vauclair. Un point d'attention à noter également : la baisse générale de la consommation d'eau sur notre syndicat. En 2 ans une baisse d'environ 20 000 m3 a été constatée.

**→ Ce rapport est proposé au vote et adopté à l'unanimité**

1

---

Syndicat Mixte des Eaux du Chemin des Dames (SMECD) – 1 Place de la Mairie 02160 VENDRESSE-BEAULNE  
syndicateaux.chemindames@wanadoo.fr – 09 71 72 02 62

## - Point d'avancement sur le projet de captage en forêt de Samoussy

Monsieur le Président fait un point d'avancement sur le projet de captage. L'étude d'aire de captage se poursuit avec Antéa Group et Géonord. Nous sommes actuellement dans la phase de campagne piézométrique. Cela permettra d'affiner la compréhension du sens de déplacement de l'eau et ainsi de délimiter au mieux l'aire de captage à étudier.

Pour mémoire le captage actuel d'Athies sous Laon date de 1990. L'Agence de l'Eau estimant que la durée de vie moyenne d'un captage est de 30 ans, ce projet de nouveau captage permettrait de sécuriser la ressource et préparer l'avenir.

Le captage actuel a pour le moment toujours le même niveau de performance, il n'y a pas d'urgence à mener ce projet. Monsieur le Président rappelle que l'investissement est conséquent (sans doute aux alentours d'1,5 million d'euros) et ne se fera pas sans la subvention de l'Agence de l'Eau (aux alentours de 50% du montant) et bien sûr du vote du Conseil Syndical.

## - Délibération redevances Agence de l'Eau [2024\_09]

M. Jérôme Picard, Responsable de Territoire SAUR, et Monsieur le Président exposent les nouvelles dispositions de l'Agence de l'Eau, qui entreront en fonction au 1er janvier 2025 :

- **La mise en place d'une redevance « eau potable »** (en remplacement des redevances pollution de l'eau d'origine domestique + modernisation des réseaux de collecte)  
→ Tarif fixé par l'agence de l'eau à **0,46€ HT** par mètre cube  
A noter que les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptable spécifique.
- **Une nouvelle redevance « performance des réseaux d'eau potable »**  
→ Tarif fixé par l'agence de l'eau à **0,085€ HT** par mètre cube  
Le montant applicable sera modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ☐ il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance)

Le Comité syndical

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025,

Vu la délibération 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre le Syndicat et la SAUR entré en vigueur le 1er janvier 2020 et notamment son article relatif au recouvrement et au versement de la part collectivité) ;

Vu la convention de mandat en date du 15 janvier 2024 conclue entre le Syndicat et la SAUR sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le versement de la part collectivité, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par

- **une redevance « consommation d'eau potable » dont :**
  - le tarif est fixé par l'agence de l'eau 0,46€ HT par mètre cube ;
  - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
  - l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation). Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptable spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- **et d'une redevance pour performance « des réseaux d'eau potable » :**
  - Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes (ou à leurs établissements publics de coopération) pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
  - Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau 0,085€ HT par mètre cube ;

- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;  
il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,46€ HT /m<sup>3</sup> pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,085€ HT /m<sup>3</sup> pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser au Syndicat les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

**→ Décide à l'unanimité :**

*De fixer à 0,085€ HT /m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2025,*

*Que cette contrevaleur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la collectivité conformément à la convention de mandat passée avec le délégataire, de même que la redevance « consommation d'eau potable », dont le montant a été fixée par l'agence de l'eau.*

## - PGSSE et schéma directeur [2024\_10 ]

Monsieur le Président fait le point sur les nouvelles exigences réglementaires à venir :

- **Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire de l'Eau (PGSSE)**

- Approche globale visant à garantir en permanence la sécurité sanitaire de l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine
- Mise en œuvre obligatoire au plus tard en juillet 2027

Un devis nous a été fait par Altereo. Il s'élève à 31 977 € ht.

- **Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable**

- Outil de programmation et de gestion pour le syndicat, qui doit permettre d'avoir une vision globale des besoins et des solutions envisageables
- Préalable indispensable à la réalisation de travaux structurants et au développement de l'urbanisation, en cohérence avec les documents d'urbanisme en cours ou projetés
- Obligation de réalisation au moins tous les 10 ans

Un devis nous a été fait par Altereo. Il s'élève à 35 464 € ht.

D'autres devis seront demandés également pour comparer les offres (notamment auprès d'Antea qui réalise déjà notre étude d'aire de captage).

L'Agence de l'Eau subventionne ces deux dispositifs, à hauteur de 50% pour un et jusqu'à 80% si les deux sont réalisés conjointement. A noter qu'ils seront obligatoires pour toute autre demande de subventions sur nos ouvrages (par exemple pour le projet de captage).

→ *Le Conseil Syndical donne son accord pour la demande de subvention pour le plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'Eau (PGSSE) et pour le schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP). Le choix de l'entreprise retenue se fera lors d'une prochaine séance.*

## - Révision des durées d'amortissement

Monsieur le Président fait le point sur les travaux comptables en cours concernant la révision des durées d'amortissement des investissements du Syndicat.

Il existe actuellement un décalage entre l'inventaire du côté de la perception par rapport à nos états au niveau du syndicat. Nous travaillons à la remise à plat et en cohérence de ces listes. Cela n'a pas d'influence sur les résultats financiers, il s'agit d'ajustement d'écritures comptables.

## - Questions diverses

Nous prenons note des remontées de plusieurs élus sur des défaillances au niveau de la radio-relève ou télé-relève de certains compteurs récemment installés (moins de deux ans). La SAUR nous indique être au courant du problème et travailler activement à sa résolution. Il est

précisé que c'est l'indicateur du compteur qui fait toujours foi et que les usagers peuvent porter leur réclamation auprès du service client de la SAUT pour régulariser leurs factures s'ils trouvent un décalage dans les chiffres de consommation.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 21h20.

Fait en séance, les jours, mois et ans susdits, et ont signé au registre des délibérations tous les membres présents.

Le Président,  
Bruno CAILLIEZ